



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford



### PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

---

#### Règlement numéro 328-2019 amendant le règlement de zonage no 194 de la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a adopté le règlement de zonage n°194 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire autoriser l'usage « Armurerie » dans la zone U-3 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification permettra de continger l'usage « Armurerie » à seulement un seul usage dans la zone U-3 ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné par le conseiller M. Marc Bédard ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique de consultation a eu lieu le 8 juillet 2019 à 19 heures ;

**CONSIDÉRANT QUE** le deuxième projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été affiché le 19 août 2019 et qu'aucune demande n'a été déposée ;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

**À CES CAUSES**, il est proposé par le conseiller M. Mathieu Malenfant et résolu d'adopter le règlement numéro 328-2019, modifiant le règlement de zonage numéro 194, qui se lit comme suit :

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2

L'article 29 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié :

- Au paragraphe e) *Zones urbaines*, par l'ajout d'une ligne dans la section *Usages spécifiquement autorisés* intitulée « Armurerie » ;



No de résolution  
ou annotation


## Règlements de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

- Au paragraphe e) *Zones urbaines*, par l'ajout d'un « X (14) » dans la section *Usages spécifiquement autorisés* pour l'usage « Armurerie » vis-à-vis la colonne correspondant à la zone U-3 » ;
- Au paragraphe h) *Description des renvois*, par l'ajout de la note (14). Le contenu de la note (14) est le suivant :
  - « (14) L'usage « Armurerie » est autorisé aux conditions suivantes :
  - l'usage doit être complémentaire à l'usage principal « Habitation » ;
  - l'usage est contingenté à un seul usage dans la zone ;
  - l'usage comprend exclusivement la réparation d'armes ;
  - l'usage doit être effectué par l'occupant de l'habitation exclusivement ;
  - l'usage ne génère aucune embauche d'employé ;
  - l'usage doit s'effectuer seulement dans le bâtiment accessoire de type « garage » ;
  - l'usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit ;
  - l'usage ne doit pas être de façon continue ou intermittente source de bruit, poussière, odeur ou de tout autre inconfort pour le voisinage immédiat. »

### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Gilles Marchand  
Maire

  
Julie Galarneau  
Directrice Générale